

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2018.03.21\_ 26.RI1

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de la **Drôme**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 21 mars 2018,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 20 et 30 avril 2017.

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur fruits (abricot, cerise, coing, poire, pomme, prune), noix ;

Pertes de fonds sur vignes.

**Zone sinistrée :**

Communes : Albon, Aneyron, Aouste sur Sye, Arnavon, Arpavon, Aubenasson, Aubres, Aucelon, Aulan, Aurel, Ballons, Barnave, Barret de Lioure, Barsac, Beaufort sur Gervanne, Beaumont en Diois, Beurieres, Beauvoisin, Bellecombe Tarendol, Bellegarde en Diois, Benivay Ollon, Besignan, Bezaudun sur Bine, Boulc, Bourdeaux, Bouvières, Brette, Buis les Baronnie, Chalancon, Chamaloc, Charens, Chastel Arnaud, Chateauneuf de Bordette, Chatillon en Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Cobonne, Comps, Condorcet, Cornillac, Cornillon sur l'Oule, Crupies, Curnier, Die, Epinouze, Espenel, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eygluy-Escoulin, Eyroles, Felines sur Rimandoule, Ferrassières, Francillon sur Roubion, Glandage, Gumiane, Izon la bruisse, Jonchères, La Batie des Fonds, La Charce, La Chaudière, La Motte Chalancon, La Penne sur l'Ouvèze, La Roche sur le Buis, La Rochette du Buis, Laborel, Lachau, Lapeyrouse Mornay, Laval d'Aix, Le Pègue, Le Poët Celard, Le Poët en Percip, Le Poët Sigillat, Lempis, Lens Lestang, Les Pilles, Les Prés, Les Tonils, Lesches en Diois, Luc en Diois, Lus la Croix Haute, Manthes, Marniac en Diois, Menglon, Mérindol les Oliviers, Mévouillon, Mirabel aux Baronnie, Mirabel et Blacons, Miribel, Miscon, Mollans sur Ouvèze, Montauban sur l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun les Bains, Montclar sur Gervanne, Montferrand la Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montlaur en Diois, Montmaur en Diois, Montmiral, Montréal les Sources, Moras en Valloire, Mornans, Nyons, Orcinas, Parnans, Pelonne, Pennes le Sec, Piégon, Piégros la Clastre, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Ponet et St Auban, Pontaix, Poyols, Pradelle, Propiac, Recoubeau Jansac, Reilhanette, Rémuzat,

Rimon et Savel, Rioms, Roche St Secret Béconne, Rochebrune, Rochefourchat, Romeyer, Rottier, Rousset les Vignes, Roussieux, Sahune, Saillans, Saou, Séderon, Solaure en Diois, St Andéol en Quint, St Auban sur l'Ouvèze, St Benoit en Diois, St Dizier en Diois, St Ferréol Trente Pas, St Julien en Quint, St Maurice sur Eygues, St May, St Nazaire le Désert, St Pantaléon les Vignes, St Roman en Diois, St Sauveur en Diois, St Sauveur Gouvernet, St Sorlin en Valloire, Ste Croix, Ste Euphémie sur Ouvèze, Ste Jalle, Suze sur Crest, Teyssières, Treschenu-Creyers, Truinass, Tulette, Vachères en Quint, Val Maravel, Valdrôme, Valouse, Venterol, Vercheny, Verclause, Vercoiran, Véronne, Vers sur Méouge, Vesc, Villebois les Pins, Villefranche le Château, Villeperdrix, Vinsobres, Volvent.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 MARS 2018**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**Pour le ministre et par délégation**

**Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des mines**



**Serge LHERMITTE**